

### **8.003 Élaborer une définition mondiale unifiée de « tourbière » et « tourbe »**

RECONNAISSANT que les tourbières sont présentes dans presque tous les pays du monde et contiennent 33 % du carbone des sols et que, lorsqu'elles sont dégradées, elles contribuent à hauteur de 4 % aux émissions anthropiques de carbone ;

PRENANT ACTE que les tourbières ont une importance vitale pour la nature et les êtres humains, et leur fournissent un large éventail de services écosystémiques ;

RAPPELANT que le Congrès mondial de la nature de l'UICN, lors de sa session à Honolulu, Hawaï'i (2016) a adopté sa première motion sur les tourbières de la planète dans la Résolution 6.043 *Assurer l'avenir des tourbières du monde entier* (Hawaï'i, 2016) ;

AYANT CONNAISSANCE que, dans l'intervalle, des progrès significatifs ont été réalisés dans sa mise en œuvre et que l'importance de la conservation et de la restauration des tourbières dans le monde a été reconnue, en tant que solution fondée sur la nature pour atténuer les changements climatiques ;

RECONNAISSANT les importants travaux de l'Initiative mondiale pour les tourbières dirigée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de *Wetlands International*, du *Greifswald Mire Centre*, de l'*International Mire Conservation Group*, du Comité national de l'UICN pour le Programme du Royaume-Uni sur les tourbières, des Nations Unies avec leur Résolution 4/16 (2019) et d'autres acteurs à l'appui de ces progrès ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, malgré les avancées réalisées en matière de compréhension et de sensibilisation, les tourbières restent globalement menacées et continuent de contribuer de façon notable aux émissions ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que, huit ans plus tard, l'adoption d'une définition des termes « tourbière » et « tourbe » reste difficile et que, en l'absence de consensus scientifique sur une définition et des sous-définitions tenant compte des différentes zones climatiques, les tourbières demeurent vulnérables à des décisions de politiques fondées sur des définitions arbitraires, généralement basées sur la seule profondeur ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les différences de définitions d'un pays à l'autre peuvent avoir des impacts très contrastés sur l'interprétation du fonctionnement des écosystèmes des tourbières à l'échelle mondiale ;

INQUIET à l'idée que l'absence d'une définition communément acceptée rend les définitions existantes plus susceptibles d'être modifiées ou contestées, et qu'il existe peu de possibilités de contrer de telles décisions en l'absence d'une définition consensuelle internationale de référence ; et

CONFIANT que l'accord sur une définition élaborée par des experts et la rédaction de celle-ci constitueront une étape essentielle pour garantir la protection des tourbières à perpétuité et relanceront l'attention internationale sur la santé des tourbières ;

#### **Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

DEMANDE au Directeur général, en collaboration avec la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de :

a. réunir un groupe d'experts reconnus en matière de tourbières (ci-après le « Groupe de travail »), issus de toute l'Union, composé notamment d'organisations gouvernementales et non gouvernementales représentant les intérêts du monde universitaire et des milieux la recherche, de la gestion et de la propriété, d'organisations multilatérales, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de représentants des Peuples autochtones et des communautés locales, et de gestionnaires d'aires protégées, lequel s'appuiera sur le travail accompli par le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides et par son Groupe d'évaluation scientifique et technique et travaillera en

consultation avec eux, afin d'élaborer et de convenir d'une définition des termes « tourbière » et « tourbe », définition qui servira de base aux décisions à venir, en tenant compte des caractéristiques suivantes : étendue minimale, profondeur et taux d'accumulation, composition des espèces végétales et teneur en matière organique, teneur en carbone et masse volumique de la tourbe, intégrité de l'unité hydrologique (maintien des conditions hydrologiques naturelles, restauration de l'écoulement naturel des eaux et obstruction des canaux de drainage dans les tourbières dégradées, etc.), taux de nutriments, acidité et qualité de l'eau, en tenant compte de divers facteurs ayant une incidence sur les tourbières, comme le régime de protection, les changements dans l'utilisation des terres et leur prise en considération dans les stratégies de lutte contre le changement climatique ;

b. bien sensibiliser les Comités nationaux à l'importance de coopérer avec le Secrétariat, les Commissions, les Membres et le Groupe de travail afin qu'ils appuient l'élaboration de cette définition et promeuvent son adoption dans leurs pays respectifs ;

c. soutenir une large diffusion et promotion de la définition convenue parmi les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les universités, le secteur de la recherche, les milieux économiques, les communautés locales et les gestionnaires d'aires protégées ; et

d. encourager l'intégration de la définition convenue dans les politiques nationales et internationales pertinentes, et dans les cadres de l'UICN.